

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 10 avril 2017**

---

Délibération n° 2017 – 10/04/2017 – 6

*Convention de partenariat  
entre la Communauté urbaine Le Creusot Montceau  
et l'Université de Bourgogne*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

**Approuve, avec 25 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention :**

**la convention de partenariat entre la Communauté urbaine Le Creusot Montceau et l'Université de Bourgogne fixant le cadre des relations financières en ce qui concerne la filière AES organisée sur le site universitaire du Creusot.**

Dijon, le 11 avril 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Convention de partenariat entre la Communauté urbaine Le Creusot Montceau et l'Université de Bourgogne  
Avenant à la convention de collaboration conclue entre la Communauté urbaine Le Creusot Montceau et  
l'Université de Bourgogne  
Convention d'objectifs 2018*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU**

**ET**

**L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

PROJET

## **Entre :**

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, en vertu d'une délibération du Conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_ 2017, ci-dessous désignée par l'expression « CUCM »,

D'une part,

Et L'Université de Bourgogne représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN, autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration du \_\_\_ mars 2017, ci-après désigné « l'Université »,

D'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit,**

### Préambule :

Le site universitaire Condorcet du Creusot représente, par le nombre d'étudiants inscrits, le deuxième site universitaire de l'Université de Bourgogne.

A ce titre, il revêt une importance particulière non seulement pour l'Université de Bourgogne, mais également pour la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines.

Pour cette dernière, le site Condorcet **représente un double enjeu** :

- La démocratisation de l'enseignement supérieur : l'opportunité, de par la proximité et le coût réduit, pour les étudiants post-bac du territoire de pouvoir suivre des études dites supérieures ;
- Il offre ensuite la possibilité de créer avec les industries présentes sur le territoire de la Communauté Urbaine des synergies, et donc de favoriser des formations d'excellence en lien avec le développement économique.

Parmi les formations présentes sur le site Condorcet, la filière Administration Economique et Sociale accueille chaque année des étudiants en licence 1 et en licence 2.

L'Université de Bourgogne, dans une logique de rationalisation des coûts et de recherche d'économie, s'est interrogé sur la pertinence du maintien de cette filière sur le site du Creusot.

Tenant compte des enjeux précédemment cités, la CUCM a affiché sa volonté de maintenir cette formation sur le site Condorcet et a demandé à l'Université de Bourgogne, d'en étudier les conditions.

L'Université de Bourgogne, a fait part de ses contraintes financières et par conséquent a demandé à la CUCM une prise en charge sous la forme notamment de subventions.

Ce sont les conditions de ce partenariat financier que la présente convention formalise.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre des relations financières entre la CUCM et l'Université en ce qui concerne la filière AES organisée sur le site universitaire du Creusot.

Cette filière porte sur les deux premières années de licence.

Plus spécifiquement, il s'agit de définir pour les 6 années à venir les participations financières de la Communauté Urbaine nécessaires à la continuation de l'organisation de ces formations sur le site universitaire du Creusot et de préciser l'obligation faite à l'Université de maintenir la filière AES au Creusot.

## **ARTICLE 2 – Mise à disposition de moyens**

### **2.1 Moyens financiers**

Pour soutenir et accompagner l'Université dans l'organisation d'une formation licence 1 et licence 2 AES sur le site du Creusot, la CUCM versera à l'Université de Bourgogne deux types de participations financières :

1. La prise en charge des coûts globaux liés à la formation AES ;
2. La prise en charge des coûts liés à l'occupation par les activités SUAPS de la halle des sports située au Creusot, sous réserve que cette mise à disposition soit concédée à titre onéreux.

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté Urbaine s'acquittera chaque année de ces subventions, sous réserves du vote des crédits budgétaires correspondant par le conseil de communauté. Cette inscription sera chaque année demandée par Monsieur le Président de la CUCM.

#### § 2.1.1 – Coûts liés à la filière AES

La CUCM s'engage par les présentes à verser à l'Université une somme de 100 000 € destinées à contribuer à la prise en charge des coûts globaux liés à la filière AES sur le centre universitaire du Creusot.

Cette somme sera versée tous les ans conformément au calendrier prévisionnel suivant :

- Année universitaire 2017-2018 : 100 000 € payables sur le premier trimestre 2018 ;
- Année universitaire 2018-2019 : 100 000 € payables sur le premier trimestre 2019 ;
- Année universitaire 2019-2020 : 100 000 € payables sur le premier trimestre 2020 ;
- Année universitaire 2020-2021 : 100 000 € payables sur le premier trimestre 2021 ;
- Année universitaire 2021-2022 : 100 000 € payables sur le premier trimestre 2022 ;
- Année universitaire 2022-2023 : 100 000 € payables sur le premier trimestre 2023.

Cette somme inclura notamment les frais de déplacement des enseignants et des intervenants de la filière AES.

Une autre convention liant la CUCM et l'Université en date du 5 mars 2003 couvrait jusqu'à présent le remboursement de ces frais de déplacement, et devra être modifiée en conséquence.

### § 2.1.2 – Coûts liés à l'occupation de la halle des sports

La CUCM prendra également en charge les frais liés à l'occupation par les activités du SUAPS de la halle des sports située au Creusot, sous réserve que cette mise à disposition soit consentie à titre onéreux.

Ces frais ne sont pas directement liés à la filière AES, mais doivent permettre, en améliorant la situation financière de l'Université, d'assurer le maintien sur le site du Creusot des formations licence 1 AES et licence 2 AES.

Cette participation prendra la forme d'un remboursement plafonné chaque année à un montant de 18 000 €.

Il sera procédé à ce remboursement sur la base de la production des justificatifs de paiement d'une redevance d'occupation par l'Université.

## **2.2 Moyens en personnels**

La CUCM met à disposition de l'Université, à temps complet et sans compensation financière, un agent pour assurer les missions suivantes :

Emploi administratif au sein de l'antenne financière : l'agent assure notamment le suivi des dépenses, l'élaboration des bons de commandes et la gestion des ordres de mission ;

Cet agent appartient à un corps équivalent de catégorie C ADJAENES.

Conformément aux termes de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, cette mise à disposition sera formalisée par une convention distincte et soumise à l'accord de l'agent concerné.

L'évaluation annuelle de cette personne sera assurée par les services de l'Université, selon ses procédures internes et conformément à l'état du droit. Par contre, le suivi de sa carrière administrative sera assuré par la CUCM.

### **ARTICLE 3 – Objectifs assignés à l'Université**

Les mises à dispositions de moyens évoquées à l'article précédent ont été consenties par la CUCM à la condition explicite que la filière AES soit maintenue sur le site universitaire du Creusot.

L'Université devra donc maintenir cette filière sur le site Condorcet, contribuer à sa notoriété, et tout mettre en œuvre pour que les inscriptions sur le site universitaire du Creusot puissent se faire dans des conditions et délais optimales et mettre à disposition de cette formation les enseignants et intervenants nécessaires.

### **ARTICLE 4 – Suivi de la convention**

Dans le cadre du suivi de cette convention, l'Université s'engage à fournir à la CUCM un certain nombre d'informations permettant d'apprécier la réalisation des objectifs assignés à l'article précédent :

- Moyens pédagogiques privilégiant exclusivement les cours en présentiel ;

- D'une manière générale assurer aux étudiants les mêmes moyens qu'à ceux situés à Dijon.

De plus, l'Université s'engage également à fournir à la CUCM les éléments justifiants de la manière dont a été utilisée la subvention annuelle de 100 000 €. Ces justificatifs devront être transmis à la CUCM dans les 2 mois qui suivent le terme de l'année universitaire concernée, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre.

#### **ARTICLE 5 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de six ans, de l'année universitaire 2017-2018 à l'année universitaire 2022-2023.

Chaque année, une convention d'objectif viendra reprendre les engagements exposés aux présentes, conformément aux obligations réglementaires pesant sur la CUCM.

#### **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit être acceptée par l'autre partie et prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifiés.

#### **ARTICLE 7 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après une mise en demeure de la partie qui a manqué à ses obligations et à défaut de réaction de cette partie dans le mois qui suit sa mise en demeure.

La résiliation ne pourra intervenir en cours d'année universitaire. Elle sera effectuée à compter de la rentrée universitaire suivante et notifiée par courrier de résiliation envoyée en LRAR au plus tard le 30 avril de l'année universitaire.

#### **ARTICLE 8 – Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à Le Creusot, le

Pour la Communauté Urbaine,

Pour l'Université de Bourgogne,

Le Président,  
**David MARTI**

Le Président,  
**Alain BONNIN**

**AVENANT**

**A LA CONVENTION DE COLLABORATION CONCLUE**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT**

**MONTCEAU**

**ET**

**L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU LES MINES**, représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, dûment habilité pour signer le présent avenant par délibération du Conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_ 2017, ci-après « la CUCM »,

D'une part,

ET

**L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN, dûment habilité à signer les présentes par une délibération de son conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_ 2017, ci-après « l'Université »,

D'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par la convention de collaboration en date du 5 mars 2003, la CUCM et l'Université ont organisé leurs relations financières, notamment en ce qui concerne le site Condorcet sur la commune du Creusot.

Il est ainsi convenu que la CUCM prend en charge le remboursement des frais de déplacement des enseignants qui viennent donner leurs cours au Creusot.

Depuis, une seconde convention, plus spécifique, a été conclue entre la CUCM et l'Université en ce qui concerne la filière AES en, date du \_\_\_\_\_ 2017.

Cette convention contenant des dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement des enseignants de la licence 1 et de la licence 2 AES, il est devenu nécessaire d'adapter les clauses de la convention du 5 mars 2003.

\*\*\*

#### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS**

Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 1 de la convention du 5 mars 2003.

Cet alinéa est rédigé comme suit :

*« Les frais de déplacement des enseignants et intervenants de la licence 1 AES et licence 2 AES ne seront plus pris en charge par la CUCM par le biais de la présente convention. »*

#### **ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES**

Les autres dispositions de la convention du 5 mars 2003 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur le \_\_\_\_\_ 2017.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
Le Creusot, le \_\_\_\_\_ 2017

Pour la Communauté Urbaine,

Le Président  
**David MARTI**

Pour l'Université de Bourgogne,

Le Président  
**Alain BONNIN**



# CONVENTION D'OBJECTIFS 2018

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, en vertu d'une délibération du Conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_ 2018, ci-dessous désignée « la CUCM »,

D'une part,

Et l'Université de Bourgogne représentée par son président, Monsieur Alain BONNIN, autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_ 2018, ci-après désigné « l'Université »,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement par la CUCM à l'Université des sommes destinées à permettre le maintien de la filière AES sur le site universitaire du Creusot.

Elle s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle conclue entre la CUCM et l'Université signée en 2017.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ASSIGNES A L'UNIVERSITE**

Les subventions attribuées par la CUCM à l'Université ont été consenties par la CUCM à la condition explicite que la filière AES soit maintenue sur le site universitaire du Creusot.

L'Université devra donc maintenir cette filière sur le site Condorcet, contribuer à sa notoriété, et tout mettre en œuvre pour que les inscriptions sur le site universitaire du Creusot puissent se faire dans des conditions et délais optimales et mettre et mettre à disposition de cette formation les enseignants et intervenants nécessaires.

### **ARTICLE 3 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

Pour l'année 2018, le montant versé par la CUCM à l'Université est fixée à :

- 100 000 € au titre de la prise en charge des coûts globaux liés à la formation AES ;
- 18 000 € maximum au titre du remboursement des frais liés à l'occupation par les activités SUAPS de la halle des sports située au Creusot, sous réserve que cette occupation soit consentie à titre onéreux.

Les 100 000 € seront versés à l'Université, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au cours du premier trimestre de l'année 2018.

Le remboursement des frais liés à l'occupation sera effectué à réception des justificatifs de paiement par l'Université des redevances liées à l'occupation en question.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS EN PERSONNEL**

La CUCM met également à disposition de l'Université, de manière gratuite et à temps complet, un agent pour assurer les missions suivantes :

Emploi administratif au sein de l'antenne financière : l'agent assure notamment le suivi des dépenses, l'élaboration des bons de commandes et la gestion des ordres de mission ;

Cet agent appartient à un corps équivalent de catégorie C ADJAENES.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES**

- obligations :

L'Université s'engage à fournir à la CUCM un certain nombre d'informations permettant d'apprécier la réalisation des objectifs assignés à l'article 2 :

- Moyens pédagogiques privilégiant exclusivement les cours en présentiel ;
- D'une manière générale assurer aux étudiants les mêmes moyens qu'à ceux situés à Dijon.

De plus, l'Université s'engage également à fournir à la CUCM les éléments justifiants de la manière dont a été utilisée la subvention annuelle de 100 000 €. Ces justificatifs devront être transmis à la CUCM dans les 2 mois qui suivent le terme de l'année universitaire 2017-2018, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les pièces demandées sont adressées au Président de la CUCM.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est passée au titre de l'année 2018.

Fait à Le Creusot, le

David MARTI  
**Président de la CUCM**

Alain BONNIN  
**Présidente de l'Université**